

whip et n'aurait pas pu l'être puisque les deux whips étaient absents.

Son Honneur le Président suppléant: Le projet de loi C-55 n'a fait l'objet d'aucune motion.

Le sénateur Frith: Quelqu'un a proposé le report du vote, mais il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une motion car le Règlement ne précise pas que le vote peut être différé *sur présentation d'une motion*. L'article 68 stipule seulement que l'un ou l'autre whip peut demander qu'on diffère le vote.

Le report du vote n'est réglementaire que si l'un ou l'autre whip en fait la demande, ce qui est impossible puisque ni l'un ni l'autre n'est présent.

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, puis-je m'entretenir brièvement avec les greffiers au Bureau?

Le sénateur Molgat: Étant donné notre horaire très serré, il m'apparaîtrait préférable, au lieu de rendre une décision immédiatement, que vous preniez le temps nécessaire pour réfléchir et que vous statuiez à la prochaine séance.

En effet, le Règlement prévoit que lorsque le Président rend une décision, cette décision devient un précédent; aussi, je ne crois pas que nous devrions établir un précédent sous l'impulsion du moment. La situation ne sera pas changée si vous rendez votre décision mardi plutôt qu'aujourd'hui.

Le sénateur Lynch-Staunton: Au lieu de poursuivre ce débat, que je ne trouve pas très édifiant, sur la question de savoir si la présence de whips suppléants est suffisante selon le Règlement, je propose de passer immédiatement au vote. Nous retirons notre demande de report du vote.

Le sénateur Frith: En guise de précision, j'ajoute qu'il suffit d'obtenir le consentement pour pouvoir effectuer le retrait de la demande. Nous avons le consentement unanime. Nous sommes donc de nouveau saisis du projet de loi C-55. Monsieur le Président, s'il-vous-plaît, mettez la question au vote.

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Doody, appuyé par l'honorable sénateur Oliver, propose que le projet de loi C-55 soit lu pour la troisième fois maintenant.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Son Honneur le Président suppléant: Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Son Honneur le Président suppléant: Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Son Honneur le Président suppléant: À mon avis, les oui l'emportent.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté avec dissidence.)

LA JUSTICE

L'ÉLIMINATION DU RACISME

L'honorable Noel A. Kinsella, ayant donné avis le lundi 15 juin 1992:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les mesures qui peuvent être prises afin d'éliminer le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, et d'appliquer partout au Canada un régime de tolérance zéro pour le racisme dans toutes répugnantes manifestations.

—Honorables sénateurs, au moyen de cette interpellation, nous voulons attirer l'attention du Sénat sur les mesures qui peuvent être prises afin d'éliminer le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, et d'appliquer partout au Canada un régime de tolérance zéro pour le racisme dans toutes ses répugnantes manifestations.

Le racisme va à l'encontre de la démarche adoptée par le Canada au sein de la collectivité mondiale des temps modernes. Il est intéressant de noter que le régime de tolérance zéro que nous recherchons se trouve dans le consensus de Charlottetown. En effet, à la page 1, dans la clause Canada qui est proposée, on peut lire que toute interprétation par les tribunaux de la Constitution du Canada, notamment de la Charte canadienne des droits et libertés, doit concorder avec un certain nombre de caractéristiques fondamentales, dont l'une à l'alinéa e) est la suivante:

e) le fait que les Canadiens sont attachés à l'égalité raciale et ethnique [...]

Nous disposons là d'un principe clairement décrit pour vous guider et vous éclairer dans la nouvelle démarche énergique qu'adoptera notre Canada renouvelé.

En inscrivant cette interpellation au Feuilleton avant l'ajournement du Sénat, au printemps dernier, je ne prévoyais pas que les événements se dérouleraient comme ils l'ont fait. Je ne m'attendais pas à ce que tous les premiers ministres canadiens, les dirigeants autochtones et les représentants de nos deux territoires s'unissent pour décrire le principe directeur national qui, à mon avis, doit être mis en place.

Les Canadiens sont également attachés à l'édification d'un Canada fort qui reflète notre diversité culturelle et raciale. Il s'agit là encore d'un principe directeur prévu dans l'accord de Charlottetown. Ainsi, nous sommes maintenant saisis de façon opportune de l'accord constitutionnel sur lequel les Canadiens devront se prononcer le 26 octobre afin d'accepter cette vision d'un Canada renouvelé.

Chaque fois qu'on renouvelle une institution, on éprouve toujours certaines craintes, certaines appréhensions et réserves. Le renouvellement, au début des années 1960, de l'Église romaine a donné lieu à beaucoup d'hésitations et à une grande angoisse. En fait, l'Église a été confrontée à des monsignores Lefebvre et nous devons faire face à des problèmes semblables dans le cadre de notre renouvellement, notre aggiornamento.

Je crois, honorables sénateurs, qu'on a réussi dans la clause Canada à mettre en place un principe directeur national. Les tribunaux seront guidés par ce principe dans leur interprétation de toute notre constitution, et notamment la Charte canadienne des droits et libertés qui précise également à l'article 15, clairement et directement, que la loi ne fait acception de personne et